



SAINT-CYR-L'ÉCOLE  
(YVELINES)

ARRETE DU MAIRE  
N° 2022/12/567

---

Service juridique  
JPB

**OBJET : Dérogation à la règle du repos dominical des salariés pour les établissements de commerce de détail à Saint-Cyr-l'École les dimanches 12 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.**

Le Maire de Saint-Cyr-l'École.

Vu les articles L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-27, L.3132-27-1 et R.3132-21 du Code du travail.

Vu les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1, L.2131-2, L.2212-1, L.2212-2 et R.2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, ayant modifié en particulier l'article L.3132-26 du Code du travail.

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ayant modifié l'article L.3132-26 du code susvisé.

Vu la circulaire de Monsieur le Préfet des Yvelines du 4 décembre 2017 relative à la dérogation au repos dominical des salariés accordée par le maire.

Vu le courrier de la société LIDL du 6 juillet 2022 par lequel cette dernière a sollicité une dérogation à l'obligation de fermeture hebdomadaire du dimanche pour ses supermarchés situés l'un au 17, rue Marat et l'autre rue de l'Aérostation Maritime à Saint-Cyr-l'École pour cinq dimanches, soit les 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023, de 8 heures 30 à 20 heures, avec la possibilité de réduire l'horaire en fonction de l'activité.

Vu la lettre de la société PICARD SURGELES S.A.S du 19 juillet 2022 formulant une demande similaire, au titre de l'année 2023, pour son établissement situé 57, rue Gabriel Péri à Saint-Cyr-l'École, pour quatre dimanches, soit les 10 décembre 2023 (de 9 heures à 18 heures), 17 décembre 2023 (de 9 heures à 19 heures), 24 décembre 2023 (de 9 heures à 19 heures 30) et 31 décembre 2023 (de 9 heures à 20 heures), en application de l'article L.3132-26 du Code du travail.

Vu les demandes d'avis sollicitées auprès des organisations syndicales de salariés intéressées par courrier du 26 août 2022 (Union Départementale des Yvelines CFDT, syndicat Solidaires Yvelines, UNSA, Union Départementale CGT, Union Départementale des syndicats CFTC, Union Départementale CFE-CGC, Union Départementale Force Ouvrière) d'une part, et auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Versailles-Yvelines (CCI Versailles-Yvelines Paris Ile-de France) saisie par lettre en date du même jour, d'autre part, en ce qui concerne les requêtes susvisées respectivement des sociétés LIDL en date du 6 juillet 2022 et PICARD SURGELES S.A.S en date du 19 juillet 2022, étant précisé que cette consultation vaut pour toute demande de dérogation au repos dominical sollicitée pour les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 par des établissements situés sur le territoire de la commune de Saint Cyr-l'École et exerçant la même activité commerciale que les entreprises précitées.

Vu l'avis émis par le syndicat CFE-CGC AGRO le 12 septembre 2022, indiquant que si la dérogation au repos dominical sollicitée par les deux sociétés susmentionnées est accordée pour les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023, l'arrêté municipal d'autorisation devra intégrer un rappel des contreparties et garanties légales offertes aux salariés (respect du volontariat, doublement de la rémunération des heures travaillées le dimanche et un repos compensateur équivalent en temps).

Vu l'avis favorable émis par la Chambre de commerce et d'industrie de Versailles-Yvelines le 28 octobre 2022 pour la dérogation au repos dominical demandée par la société LIDL pour cinq dimanches (3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023), par la société PICARD SURGELES S.A.S pour quatre dimanches en 2023 (10, 17, 24 et 31 décembre) et pour tous les commerces de détail situés sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École.

Vu la correspondance de la société LIDL du 8 novembre 2022 par laquelle elle a formulé une demande de dérogation pour un dimanche supplémentaire le 12 novembre 2023 de 8 heures 30 à 20 heures.

Vu les demandes d'avis sollicitées auprès des organisations syndicales de salariés intéressées par courrier du 10 novembre 2022 (Union Départementale des Yvelines CFDT, syndicat Solidaires Yvelines, UNSA, Union Départementale CGT, Union Départementale des syndicats CFTC, Union Départementale CFE-CGC, Union Départementale Force Ouvrière) d'une part, et auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Versailles-Yvelines (CCI Versailles-Yvelines Paris Ile-de France) saisie par lettre en date du même jour, d'autre part, en ce qui concerne la demande de la société LIDL pour un dimanche supplémentaire le 12 novembre 2023, étant précisé que cette consultation vaut pour toute demande de dérogation au repos dominical sollicitée pour cette même date par des établissements situés sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École et exerçant la même activité commerciale que l'entreprise susmentionnée.

Vu la délibération n° 2022/12/4 du Conseil Municipal de Saint-Cyr-l'École du 14 décembre 2022 par laquelle l'assemblée communale a :

1) émis un avis favorable :

- sur la demande formulée par la société LIDL suivant son courrier du 6 juillet 2022 complété par celui du 8 novembre 2022, par lesquels elle a sollicité une dérogation à l'obligation de fermeture hebdomadaire du dimanche pour ses supermarchés situés l'un au 17, rue Marat et l'autre rue de l'Aérostation Maritime, pour les dimanches 12 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023, de 8 heures 30 à 20 heures,
- sur la demande similaire de la société PICARD SURGELES S.A.S suivant sa lettre du 19 juillet 2022 pour son établissement situé 57, rue Gabriel Péri à Saint-Cyr-l'École pour les dimanches 10 décembre 2023 (de 9 heures à 18 heures), 17 décembre 2023 (de 9 heures à 19 heures), 24 décembre 2023 (de 9 heures à 19 heures 30) et 31 décembre 2023 (de 9 heures à 20 heures).

2) précisé que l'avis ainsi donné vaut pour toute demande de dérogation au repos dominical sollicitée pour les dimanches 12 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 par des établissements situés sur le territoire communal et exerçant la même activité commerciale que les entreprises susmentionnées.

Vu l'avis favorable émis par la Chambre de commerce et d'industrie de Versailles-Yvelines le 22 décembre 2022, reçu le 26 décembre 2022, pour la demande de dérogation au repos dominical de la société LIDL pour un dimanche supplémentaire le 12 novembre 2023 pour ses établissements situés respectivement au 17, rue Marat et rue de l'Aérostation Maritime à Saint-Cyr-l'École.

- Considérant que hormis le syndicat CFE-CGC AGRO, les autres organisations syndicales de salariés sollicitées par courrier du 26 août 2022, n'ont pas fait connaître leur avis sur les demandes de dérogation à l'obligation de fermeture hebdomadaire du dimanche formulées par les sociétés LIDL et PICARD SURGELES S.A.S pour les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

- Considérant que les organisations syndicales de salariés conviées, par lettre du 10 novembre 2022, à faire connaître leur avis sur la demande de dérogation pour un dimanche supplémentaire le 12 novembre 2023 formulée par la société LIDL, n'ont pas répondu à cette consultation.
- Considérant qu'aucune prescription réglementaire fondée sur les dispositions de l'article L.3132-26 du Code du travail n'interdit l'exercice du commerce concerné sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École pendant les dimanches 12 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 pour lesquels la dérogation a été demandée.
- Considérant que la branche commerciale concernée (vente au détail alimentaire) n'a pas épuisé au titre de l'année 2023, le contingent de dimanches fixés par l'article L.3132-26 du code susvisé.
- Considérant que la dérogation à la règle légale du repos dominical des salariés dans les établissements de commerce de détail sollicitée pour les dimanches 12 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023, est destinée à répondre aux besoins de la clientèle locale provenant notamment de l'apport supplémentaire de population issu du quartier du Parc de l'Abbaye et des nouveaux logements livrés dans la zone d'aménagement concerté Charles Renard, ainsi qu'aux demandes des habitants à l'approche des fêtes de fin d'année, et qu'il n'apparaît pas illégitime d'y donner une suite favorable, sous réserve que les salariés ainsi privés du repos au cours de ces dimanches bénéficient d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ces jours de travail exceptionnel dans les conditions prévues à l'article L.3132-27 du Code du travail.

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** Les établissements situés sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École, se livrant au titre d'activité principale au commerce de détail alimentaire, sont autorisés à employer leur personnel, sur la base du volontariat impliquant l'accord écrit des salariés intéressés, les dimanches :

- 12 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023, de 8 heures 30 à 20 heures,
- 10 décembre 2023 avec la possibilité d'effectuer les horaires de travail de 9 heures à 18 heures, 17 décembre 2023 de 9 heures à 19 heures, 24 décembre 2023 de 9 heures à 19 heures 30 et 31 décembre 2023 de 9 heures à 20 heures.

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces six journées pour les salariés concernés de ces commerces.

**Article 2 :** Sauf dispositions conventionnelles, contractuelles ou d'usage plus avantageux pour eux, chacun des salariés ainsi privés du repos dominical percevra au titre des dimanches travaillés les 12 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps conformément aux dispositions de l'article L.3132-27 du Code du travail, accordé par roulement dans une période ne pouvant excéder la quinzaine suivant ou précédant ces dimanches.

**Article 3 :** La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer des apprentis âgés de moins de 18 ans les dimanches susvisés.

**Article 4 :** La société LIDL et la société PICARD SURGELES S.A.S sont autorisées à employer leur personnel, sur la base du volontariat, respectivement pour la première pour ses magasins situés l'un au 17, rue Marat et l'autre rue de l'Aérostation Maritime à Saint-Cyr-l'École, les dimanches 12 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023, de 8 heures 30 à 20 heures et, pour la seconde pour son établissement situé 57, rue Gabriel Péri à Saint-Cyr-l'École, les dimanches 10 décembre 2023 (de 9 heures à 18 heures), 17 décembre 2023 (de 9 heures à 19 heures), 24 décembre 2023 (de 9 heures à 19 heures 30) et 31 décembre 2023 (de 9 heures à 20 heures), en application de l'article L.3132-26 du Code du travail.

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces six journées pour les salariés concernés de la société LIDL et pendant les quatre dimanches indiqués ci-dessus pour les employés volontaires de la société PICARD SURGELES S.A.S et, le cas échéant, durant les deux dimanches 12 novembre et 3 décembre 2023 si ladite société en décidait ainsi en accord avec les salariés volontaires concernés.

Les prescriptions des articles 2 et 3 sont applicables à la société LIDL et à la société PICARD SURGELES S.A.S pour les dimanches les concernant respectivement.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, le Commissaire de Police de Plaisir, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines, notifié aux demandeurs, publié en ligne sur le site internet de la commune et affiché en Mairie.

Fait à Saint-Cyr-l'Ecole, le 27 DEC. 2022

Certifié exécutoire  
par publication en ligne le : 27 DEC. 2022  
et  
par transmission  
en Préfecture des Yvelines le : 27 DEC. 2022



**Sonia BRAU**  
Maire  
Conseiller départemental  
Vice-Président de Versailles Grand Parc

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la formalité la plus tardive, soit la date de sa publication en ligne sur le site internet de la commune indiquée ci-dessus, soit la date de sa réception en Préfecture :

- par un recours gracieux à adresser sous le présent timbre, à Madame le Maire de Saint-Cyr-l'École, Mairie, Square de l'Hôtel de Ville, BP n° 106, 78211 Saint-Cyr-l'École Cedex,
- par un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud à Versailles (78011). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- par la saisine de Monsieur le Préfet des Yvelines en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Dérogation à la règle du repos dominical des salariés pour les établissements de commerce de détail de Saint-Cyr-l'École les dimanches 12 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

---

Date de transmission de l'acte : 27/12/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 27/12/2022

---

Numéro de l'acte : 2022-12-567 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 078-217805456-20221227-2022-12-567-AR

---

Date de décision : 27/12/2022

Acte transmis par : Milena BOUTOILLE

---

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1. Police municipale